

Modalités de déclaration et de paiement

Régimes d'imposition

69. TVA - Modalités de déclaration et de paiement - Régime d'imposition - Régime simplifié d'imposition (RSI) - Remplacement du RSI par un régime déclaratif trimestriel - La loi de finances pour 2025 supprime le régime réel simplifié d'imposition (RSI) à la TVA pour le remplacer par un nouveau régime déclaratif aligné sur le réel normal mais avec une périodicité trimestrielle. À compter du 1^{er} janvier 2027, selon le montant de chiffre d'affaires réalisé, les entreprises assujetties relèveront soit du régime de la franchise en base de TVA, soit du régime réel normal avec des modalités déclaratives mensuelles ou trimestrielles.

L. n° 2025-127, 14 févr. 2025 de finances pour 2025, art. 38 : JO 15 févr. 2025 (texte et travaux préparatoires : V. annexe 5)

70. Les régimes d'imposition en France, y compris ceux relatifs à la TVA, sont conçus pour répondre aux divers besoins des entreprises, en tenant compte de la taille et du type de leurs activités économiques. Ils permettent une adaptation aux exigences administratives tout en garantissant une collecte efficace des recettes fiscales. Dans ce cadre, le régime réel simplifié d'imposition (RSI) à la TVA²⁷ est conçu pour alléger les charges administratives des petites et moyennes entreprises²⁸, mais il a montré des limites, au regard notamment de la fraude fiscale.

♦ Les inconvénients du RSI

71. Le RSI s'applique aux assujettis qui ne relèvent pas du régime de la franchise, dont le montant des opérations²⁹ réalisées au cours de l'année civile précédente ne dépasse pas 840 000 € (activités de vente de biens corporels, de restauration ou de mise à disposition de logement) ou 254 000 € (autres services) et qui n'ont pas dépassé un seuil de 15 000 € de TVA exigible au titre de l'année civile précédente.

Les entreprises déclarent et versent deux acomptes semestriels (en juillet et décembre de chaque année) puis procèdent à une déclaration de régularisation annuelle (CA 12) donnant éventuellement lieu au paiement d'un solde de TVA.

27 CGI, art. 287, 3. - CGI, art. 302 septies A. - CIBS, art. L. 162-1 et s. Ce régime est désormais complètement déconnecté du régime simplifié d'imposition des bénéfices.

28 Notons que la directive TVA permet aux États membres d'appliquer des modalités simplifiées d'imposition et de perception de la TVA, dans les limites et les conditions qu'ils fixent (Dir. 2006/112/CE, 28 nov. 2006, art. 281).

29 Certaines opérations sont expressément exclues du régime (CGI, art. 287, 3).

Lorsque le régime simplifié cesse de s'appliquer (dépassement des seuils de chiffre d'affaires ou dépassement du seuil annuel de 15 000 € de TVA due), les entreprises doivent obligatoirement déclarer leur TVA mensuellement (ou trimestriellement dans certains cas³⁰), dans le cadre du régime réel normal.

72. Ce régime présente de nombreux inconvénients³¹ :

- du fait d'une déclaration seulement annuelle induisant un tunnel de plus de 15 mois avant la première échéance obligatoire, le RSI constitue le vecteur principal des fraudes les plus massives impliquant des entreprises éphémères défailtantes, notamment via les carrousels de TVA. Les ajustements dont il fait régulièrement l'objet pour lutter contre les nouveaux comportements détectés ont conduit à une multiplication des conditions d'éligibilité (nature de l'activité, réalisation d'opérations transfrontalières, seuil de TVA due) ;

- le système de paiement par acompte semestriel est décorrélé du calendrier des échéances déclaratives et inadapté à la mise en œuvre de la déduction de la TVA supportée sur les achats ; il en résulte des charges de trésorerie et une complexité inutile pour les entreprises, à rebours du principe selon lequel la déduction de la TVA est un droit qui prend naissance immédiatement (si des tempéraments ont été apportés pour gérer les immobilisations, ils restent circonscrits et subordonnés à des formalités supplémentaires).

♦ Le nouveau régime normal trimestriel

73. La réforme introduite par l'article 38 de la loi de finances 2025 vise à optimiser les processus déclaratifs en remplaçant le RSI par un régime déclaratif trimestriel aligné sur le régime réel normal. Ainsi, la déclaration de chiffre d'affaires est à déposer chaque trimestre civil par les redevables qui ont réalisé un chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables n'excédant pas :

- 1 000 000 € pendant l'année civile précédente ;
- 1 100 000 € pendant l'année en cours (CGI, art. 287, 3 modifié).

Le « chiffre d'affaires majoré des « acquisitions taxables » est le chiffre d'affaires déterminé dans les conditions prévues pour le régime de la franchise³², majoré du montant, hors TVA, des opérations pour lesquelles le déclarant autoliquide la TVA, des importations et des sorties de biens ou de produits pétroliers d'un régime suspensif.

En cas de dépassement du seuil de 1 100 000 € en cours d'année, les redevables doivent déposer mensuellement leur déclaration à compter du premier jour du mois au cours duquel ce dépassement est intervenu.

Ce nouveau régime s'appliquera aux opérations pour lesquelles la taxe déclarée devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2027³³.

30 CGI, art. 287, 2.

31 V. Sénat, Projet de loi de finances pour 2025, après l'article 10, amdt I-2081 rect.

32 CGI, art. 293 D.

33 Toutefois, pour les assujettis dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile et qui, au 31 décembre 2026, appliquent le régime simplifié d'imposition, il s'appliquera aux opérations réalisées après l'achèvement de l'exercice comptable qui comprend le 31 décembre 2026.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le **nouveau régime est largement simplifié par rapport au RSI** :

- pour l'appréciation de la condition de chiffre d'affaires, il n'est pas fait de distinction selon la nature de l'activité ;
- les conditions d'éligibilité sont simplifiées en étant alignées, dans leur principe, sur celles prévues pour la franchise en base : les conditions de fin du régime en cas de dépassement sont identiques et ne sont plus rétroactives ; les opérations transfrontalières ne sont plus exclues ; il n'existe plus de seuil en montant de TVA due ;
- le nombre de formalités est de quatre par an (au lieu de trois) mais elles seront plus simples et toutes identiques dans leur fonctionnement ;
- la suppression du système d'acomptes permet l'exercice du droit à déduction au fil de l'eau, ce qui permet d'améliorer la concomitance entre les paiements/remboursements de TVA et la réalité économique.

En outre, ce régime permettra aux entreprises concernées de bénéficier de l'ensemble des facilités de gestion qui seront, à terme, apportées par la facturation électronique, comme le pré-remplissage des déclarations.

74. Il est toujours possible, sur option, de déclarer sur une périodicité mensuelle³⁴. L'option s'applique pour une période au moins égale à quatre trimestres civils. La révocation de l'option prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant ou à une date ultérieure précisée par le déclarant.

L. CHETCUTI ■

Représentation fiscale

75. TVA - Modalités de déclaration et de paiement - Assujettis non établis dans l'UE - Représentation fiscale - Document de désignation du représentant - L'administration met à jour l'extrait du BOFiP proposant un modèle de désignation d'un représentant fiscal en matière de TVA. Ce modèle est inchangé, mais l'administration précise désormais qu'en cas d'utilisation par l'entreprise d'un document autre que le modèle administratif, ce document de désignation du représentant fiscal doit faire référence aux conditions prévues à l'article 289 A du CGI et à l'article 242 septdecies de l'annexe II au CGI.

BOI-LETTRE-000082, 10 sept. 2025. - BOFiP-Impôts, actualité, 10 sept. 2025

76. Conformément au I de l'article 289 A du code CGI, lorsqu'une personne établie hors de l'UE est redevable de la TVA ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer un représentant fiscal assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à

cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place³⁵.

La désignation du représentant fiscal doit remplir certaines conditions de fond et forme. S'agissant de conditions de forme, elle est effectuée par écrit par une personne ayant qualité pour engager l'entreprise. Elle doit mentionner les nom (ou raison sociale) et adresse (ou lieu du siège social) de l'assujetti établi hors de l'UE et du représentant fiscal, la date d'effet, la désignation par l'assujetti établi hors de l'UE du représentant fiscal et l'acceptation par le représentant fiscal de sa désignation ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant à l'assujetti établi hors de l'UE et d'acquitter la TVA exigible (l'administration propose des modèles de désignation et d'acceptation au BOI-LETTRE-000082, qui font l'objet de la mise à jour ici chroniquée)³⁶.

Contrôle - Sanctions - Contentieux

Contrôle

77. TVA - Contrôle - Échange d'informations entre les administrations - Le règlement européen sur les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique, dit « ViDA » prévoit la mise en place au sein de l'UE d'un nouveau système électronique central d'échange d'informations sur la TVA (système VIES central) à compter de 2030.

Règl. (UE) 2025/517, 11 mars 2025 modifiant le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique : JOUE L, 2025/517, 25 mars 2025

78. La directive (UE) 2025/516 sur la TVA à l'ère numérique, dite « ViDA », introduit dans la directive TVA de nouvelles obligations déclaratives numériques à compter du 1^{er} juillet 2030 qui imposent aux assujettis identifiés à la TVA de communiquer aux États membres des informations sur chaque opération intracommunautaire et sur chaque acquisition de services imposable et pour lesquels le destinataire est redevable de la TVA. L'échange et le traitement de ces informations aident les États membres à contrôler l'application correcte de la TVA et à détecter les fraudes. La coopération existante entre les autorités fiscales des États membres repose en effet sur l'échange d'informations agrégées entre les systèmes électroniques nationaux.

³⁴ CGI, art. 287, 3 bis modifié.

³⁵ BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, 12 juill. 2023, § 1.

³⁶ *Ibidem*, § 100.